|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2022/103 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  7 avril 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**187e session**

Genève, 21-24 juin 2022

Point 4.14.15 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Propositions en suspens d’amendements   
à des Règlements ONU existants, soumises par le GRE   
et le GRSG**

Proposition de complément 4 à la série 01 d’amendements   
au Règlement ONU no 86 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur   
les véhicules agricoles)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage   
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-cinquième session (ECE/TRANS/ WP.29/GRE/85, par. 26). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/22. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2022

*Paragraphe 6.1.2*, lire :

« 6.1.2 Nombre : Deux, homologués conformément :

Aux Règlements ONU nos 98, 112 ou 113 ;

ou

À la classe A, B, BS, CS, D, DS ou ES de la série 00 d’amendements au Règlement ONU no149 ;

ou

À la classe A, B, BS, CS ou DS de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 149 .

Le véhicule peut éventuellement être équipé d’une paire supplémentaire de feux de route, qui doivent être homologués conformément :

Aux Règlements ONU nos 98, 112 ou 113 ;

ou

À la classe A, B, BS, CS, D, DS ou ES de la série 00 d’amendements au Règlement ONU no149 ;

ou

À la classe A, B, BS, CS, DS ou RA de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 149 .».

*Paragraphe 6.1.9.2*, lire :

« 6.1.9.2 Cette intensité maximale totale s’obtient par addition des valeurs de référence indiquées sur chacun des projecteurs. ».

*Paragraphe 6.2.2*, lire :

« 6.2.2 Nombre : Deux (ou quatre − voir par. 6.2.4.2.4)**,** homologués conformément :

Aux Règlements ONU nos 98, 112 ou 113 ;

ou

À la classe A, AS, B, BS, CS, D, DS ou ES de la série 00 d’amendements au Règlement ONU no149 ;

ou

À la classe AS, BS, C, CS, DS ou V de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no149. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)